Les traitements des institutrices

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **74 (1945)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

bonnet de grenadier. Je l'avais essayé quelques fois et il me semblait qu'il ne m'irait pas tant mal. Partout où il y avait des soldats, je tâchais d'y être et je savais assez bien manier le fusil.

Cependant j'avais un autre goût tout opposé. Il s'était développé en moi en dressant des autels dans la maison et en aidant le marguillier de la collégiale qui touchait à notre demeure. Peu à peu, ce goût prit le dessus. Il était d'ailleurs plus conforme à mes dispositions toutes pacifiques. Un religieux cordelier venait quelquefois trouver mes parents. Cet homme était tout de miel. Il me montrait de l'intérêt et je l'aimais. J'allais quelquefois le voir au couvent, et j'y étais bien reçu. Le couvent était une riante demeure. L'église était belle. Je me mis par la pensée en chaire, à l'autel, au chœur. Je me logeai aussi dans une cellule à côté d'une petite bibliothèque et je me plaisais partout. J'appris aussi à connaître le professeur, homme aimable et savant. Il me parlait des collèges de l'Ordre en Allemagne et je m'y voyais au milieu de mes disciples. Je connaissais aussi un vieux religieux, antique ami des mathématiques et de la physique. Il était environné de machines, de globes, de miroirs, etc., et le jeune homme se mettait à la place du vieillard, vivant à son tour dans la solitude avec les sciences et les arts. Ces images se fixèrent, je ne sais comment, dans mon esprit, et j'étais cordelier longtemps avant de l'être.

Je n'avais pas seize ans accomplis en finissant ma rhétorique. Ma mère me trouvait bien jeune. Elle insistait sur une délibération dans les règles, et moi, je n'en voulais point. Je la croyais inutile. On fit donc les démarches nécessaires au couvent ; tout fut convenu et le jour du départ arriva. Mes parents étaient dans les pleurs ; ils me donnèrent la bénédiction et le baiser paternel en me conjurant de m'en retourner à la maison au premier regret. J'étais sûr de n'en point avoir, car jamais on n'a été tout à la fois et plus léger et plus ferme.

Les traitements des institutrices

En réponse à une question posée au cours d'Estavayer, nous rappelons aux institutrices que les allocations de renchérissement sont actuellement les suivantes :

1. En vertu de l'arrêté du 16 juillet 1943, toutes les institutrices ont droit à un *supplément provisoire de traitement* de *360 fr.* en ville, *324 fr.* dans les centres mi-urbains et *288 fr.* à la campagne. Ce supplément est payable par mois, ce qui équivaut à une somme de 30, 27 ou 24 fr. à ajouter au traitement.

2. De plus, en vertu de l'arrêté du 15 décembre 1944, toutes les institutrices ont droit, à partir du 1er janvier 1945, à une *allocation personnelle de vie chère*, de *100 fr.* en ville, *90 fr.* dans les centres mi-urbains et *80 fr.* à la campagne, *par trimestre*. Cette allocation

est payable par trimestre, c'est-à-dire en même temps que les traitements de mars, de juin, de septembre et de décembre.

3. De plus, en vertu de l'arrêté du 20 juin 1944, les institutrices faisant ménage commun ou chargées d'un ménage, ont droit, à partir du 1er juillet 1944, à une *allocation de ménage* de *122 fr. 50*, de *110 fr. 25* ou de 98 fr. par trimestre selon leur résidence. Cette allocation est payable en même temps que l'allocation personnelle.

Il faut évidemment déduire de ces sommes le 2 % pour la caisse de compensation en faveur des mobilisés.

Ainsi, une institutrice à la campagne, ne faisant pas ménage commun, devrait recevoir, en plus de son traitement et des primes d'âge : 24 fr. par mois (supplément provisoire de traitement), plus 80 fr. par trimestre (allocation personnelle de vie chère), ce qui ferait, par trimestre, une somme totale de 148 fr. 96 (soit 3 × 24 fr. = 72 fr. ; 72 + 80 fr. = 152 fr. ; et, après déduction du 2 %, 148 fr. 96). Une institutrice à la campagne, faisant ménage avec une autre institutrice ou avec une personne dont elle a la charge légale d'assistance, devrait recevoir au total une somme de 250 fr. moins 2 %, soit 245 fr. par trimestre.

Les institutrices qui constateraient, après avoir comparé soigneusement ces chiffres avec ce qu'elles reçoivent, qu'elles ne retirent pas ce qui leur est dû, doivent s'adresser au boursier de leur commune. Si quelques-unes d'entre elles n'arrivaient pas à établir leur compte, ou si elles rencontraient des difficultés pour récupérer les sommes qui, éventuellement, ne leur auraient pas été versées, elles pourraient s'adresser à Mlle Pilloud, présidente de la Société des institutrices, avenue du Midi, 21, Fribourg, qui fournira les renseignements nécessaires.

Enfin, les institutrices apprendront avec plaisir qu'une allocation unique d'automne vient d'être accordée par le Conseil d'Etat. Cette allocation, de 200 ou respectivement de 180 ou 160 fr. d'après la résidence, est payable à la mi-octobre, selon ce qui est annoncé dans la *Partie officielle* du présent numéro.

Cette voix

L'avez-vous entendue, cette voix doucement persuasive qui vient de si loin à votre rencontre et chuchote ? D'où émane-t-elle, frôlante comme la luciole au crépuscule, légère comme le friselis de feuillages du saule, sous le vent ; musicale comme le cristal, à peine heurté d'un doigt distrait ?